



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10124578

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

11-08-2010

Greffe

N° d'entreprise : 0472.444.339.

Dénomination(en entier) : **FONDATION HOUYOUX**

Forme juridique : Etablissement d'utilité publique

Siège : 6280 Gerpinnes (Acoz), rue Moncheret, 217

Objet de l'acte : MODIFICATION SES STATUTS

D'un procès-verbal du conseil d'administration les membre de l'Etablissement d'utilité publique dénommé "FONDATION HOUYOUX", dont le siège social est établi à 6280 Gerpinnes (Acoz), rue Moncheret, 217, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi, dressé par Maître Louis JADOUL, Notaire associé à la résidence de Namur (Bouge), en date du trente décembre deux mille neuf, il ressort que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première Résolution : Modification des statuts

Le conseil d'administration a décidé de modifier les statuts de la Fondation d'utilité publique pour les adapter aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi du deux mai deux mille deux, publiée à l'annexe au Moniteur Belge en date du onze décembre deux mille deux) comme suit :

ARTICLE 1 :

La fondation d'utilité publique a pour dénomination : 'FONDATION HOUYOUX »

Son siège social es établi à 6280 Gerpinnes (Acoz), rue de Moncheret, 217. dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée à l'Annexe au Moniteur belge.

Les droits de la Fondation remonteront au deux janvier mil neuf cent nonante-quatre.

ARTICLE 2 :

La Fondation a pour objet la conservation, l'amélioration et l'entretien du patrimoine historique, culturel et religieux, en particulier du domaine de Lausprelle à Gerpinnes. Il est précisé que l'aspect et la configuration actuels du domaine doivent à tout prix être préservés.

ARTICLE 3 :

La Fondation a une durée indéterminée.

ARTICLE 4:

La Fondation est administrée et représentée par le conseil d'administration, composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans renouvelable.

Ils sont révocables pour motif grave par délibération du conseil d'administration statuant à la majorité des deux/tiers des membres non compris celui dont le mandat est discuté et dans ce cas les procurations ne seront pas valables.

En cas de vacance d'un mandat par démission, décès ou autrement, le conseil d'administration procédera à la nomination par cooptation à la majorité simple d'un nouvel administrateur pour le terme du mandat à achever dans un délai de douze mois.

ARTICLE 5 :

Le conseil d'administration représente la Fondation.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition intéressant la Fondation. Ses décisions seront prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée si elle n'obtient pas au moins deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne sont effectives qu'après approbation par les autorités compétentes conformément à la loi. Elles doivent être publiées aux annexes du Moniteur Belge.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 6:

Le conseil d'administration peut déléguer une partie non essentielle de ses pouvoirs au comité de direction.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la Fondation à une ou plusieurs personnes choisies dans son sein.

Le conseil peut également accorder des délégations spéciales de pouvoirs dans les cas particuliers exclusivement à l'un ou plusieurs de ses membres et notamment dans les actes de gestion qui engagent le patrimoine de la Fondation.

Toutefois, toutes ces propositions de délégations de pouvoirs ne pourront être votées par le conseil d'administration que moyennant présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration et à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 :

Le président convoque les membres du conseil d'administration par tout support écrit (courrier, fax, e-mail,...) envoyé au moins trois jours avant la réunion du conseil d'administration.

Le président préside le conseil d'administration.

Lorsque celui-ci ne peut se réunir, en cas d'urgence et de manière exceptionnelle, le président convoquera en son lieu et place le comité de direction qui prendra toutes les mesures urgentes, sauf à en saisir le conseil dans sa plus prochaine séance.

En cas d'absence du président, celui-ci est représenté par le vice-président et à son défaut par le secrétaire ou le trésorier.

ARTICLE 20 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi applicable, notamment le Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations sans but lucratif internationales et les Fondations.

Les autres articles étant non modifiés.

Deuxième Résolution :

Il a été proposé à l'assemblée de donner tous les pouvoirs au notaire soussigné pour la signature et le dépôt des statuts coordonnés.

Troisième Résolution :

L'assemblée a réélit aux fonctions d'administrateurs Messieurs Philippe de BOCCARD, Etienne de DORLODOT, Olivier TIXHON et Jean-Pierre de DORLODOT, qui ont accepté. Leur mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille quinze. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Pour extraits analytiques conformes aux fins de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte,
- coordination des statuts.